

# VD\_OMNI GE.2024.0161 vom 28. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0161)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0161 du 28 juin 2024

IT: VD\_OMNI GE.2024.0161 del 28 giugno 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) | Confirmation du refus du Département compétent d'autoriser un élève de 14 ans, admis au programme Sport-Art-Etudes, de poursuivre sa scolarité dans un établissement du canton de Genève plutôt que dans le canton de Vaud. En effet, une structure offrant des conditions analogues au programme genevois existe dans le canton de Vaud. Au vu des circonstances, les motifs avancés par le recourant, à savoir la proximité entre le domicile familial, le lieu d'entraînement à Genève et le travail des parents également à Genève, ainsi que l'offre en transports publics, ne justifient pas la dérogation voulue.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, qui émane du DEF, est fondée sur la C-FE, laquelle confère au département de l'instruction publique (dans le Canton de Vaud: le DEF) la compétence de statuer sur une demande de dérogation au principe de territorialité (art. 8 C-FE). En droit cantonal, la compétence pour accorder des dérogations au lieu de scolarisation appartient également au département (art. 64 de la loi vaudoise du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire [LEO; BLV 400.02]). La décision du département, qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal en application de l'art. 143 LEO et des art. 92 et suivants de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Emanant du père de l'élève, qui a un intérêt évident à sa modification ou à son annulation (art. 75 LPA-VD), il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (tous deux par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

La décision attaquée porte sur le refus d'accorder une dérogation permettant au fils du recourant, domicilié à \*\*\*\*\*, de poursuivre sa scolarité au sein du dispositif SAE du canton de Genève, à proximité du lieu de ses entraînements de handball. a) De manière générale, les élèves doivent fréquenter l'école de leur lieu de domicile ou de résidence habituelle. Même s'il n'est pas expressément prévu par la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) – notamment par l'art. 62 al. 2 Cst. qui impose aux cantons de prévoir un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants – le principe de la scolarisation au lieu de domicile ou de résidence (et a fortiori du canton du lieu de domicile ou de résidence) est prévu par toutes les législations cantonales (cf. TF 2C\_820/2018 du 11 juin 2019 consid. 4.2 et réf. citées; CDAP GE.2021.0117 du 13 août 2021 consid. 3a, GE.2019.0039 du 17 juin 2019 consid. 3a et GE.2016.0115 du 8 septembre 2016 consid. 2c,

avec la réf. à l'ATF 140 I 153 consid. 2.3). b) Ainsi, selon l'art. 63 LEO, les élèves sont en principe scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents (al. 1). Pour les élèves qui fréquentent les classes de raccordement ou de rattrapage, une école spécialisée, des structures socio-éducatives, ou un projet Sport-Art-Etudes, le règlement peut prévoir des exceptions au lieu de scolarisation (art. 63 al. 3 LEO), les accords intercantonaux étant réservés (art. 63 al. 4 LEO). c) L'art. 1 C-FE pose le principe selon lequel les élèves des classes enfantines, des établissements de la scolarité obligatoire, des écoles de maturité gymnasiale, des écoles de culture générale, des écoles de commerce à plein temps, ainsi que ceux qui suivent une formation complémentaire permettant l'accès au niveau tertiaire (passerelles, par exemple) fréquentent en principe les écoles ou établissements de leur canton de domicile (al. 1). La C-FE définit à ses art. 2 à 6 des exceptions (cas particuliers ou individuels) de portée générale que les cantons romands et le Tessin ont décidé d'admettre, sous réserve des législations cantonales, du nombre de places disponibles et d'effectifs qui deviendraient insuffisants dans le canton de domicile. Selon l'art. 2 al. 1 let. b C-FE, des exceptions de portée générale au principe de territorialité sont notamment admises en faveur d'élèves qui ont atteint un niveau dûment reconnu dans la pratique d'un sport ou d'un art, qui justifie une scolarisation dans des classes spéciales ou l'adoption d'autres mesures particulières et qui démontrent qu'une scolarisation dans un établissement d'un autre canton que leur canton de domicile est judicieuse. L'art. 4 C-FE précise en outre s'agissant des sportifs et artistes de haut niveau, dûment reconnu et attesté dans leur canton de domicile et celui d'accueil, qu'ils sont autorisés à fréquenter un établissement correspondant d'un autre canton s'ils démontrent que cette solution est adaptée à la particularité de la situation. Tel est en particulier le cas si des classes spéciales ne sont pas ouvertes dans le canton de domicile (let. a) et si le lieu de pratique, à un haut niveau, d'un sport ou d'un art se situe dans un autre canton que le canton de domicile, à proximité d'un établissement scolaire public susceptible d'accueillir l'élève (let. b). d) Dans sa jurisprudence rendue s'agissant d'élèves sportifs en application des dispositions précitées, la CDAP a admis le recours d'un élève de 9<sup>ème</sup> année Harmos qui sollicitait une dérogation pour continuer sa scolarité à Genève où il jouait au football au sein du Servette FC au motif qu'il n'existait pas de structure équivalente dans le Canton de Vaud pour les élèves de sa classe d'âge (CDAP GE.2010.0099 du 18 août 2010); elle a en revanche confirmé le refus de la dérogation pour un élève de 11<sup>ème</sup> année Harmos désireux de poursuivre sa scolarité à Bienne (BE) afin de pouvoir intégrer la structure de formation du club de hockey sur glace local, le fait qu'il n'avait pas été sélectionné dans la structure équivalente du Lausanne Hockey-Club ne constituant pas un motif suffisant (CDAP GE.2014.0140 du 16 octobre 2014). Enfin, la CDAP a admis le recours d'un élève titulaire de la Swiss Olympic Card évoluant dans l'équipe nationale de handball (U17) souhaitant intégrer la Swiss Handball Academy à Schaffhouse et être scolarisé dans ce canton pour sa 11<sup>ème</sup> et dernière année et d'école obligatoire (CDAP GE.2021.0117 du 13 août 2021). e) Selon l'art. 98 al. 1 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Il en résulte que le pouvoir d'examen du Tribunal cantonal est limité à un contrôle de la légalité de la décision attaquée, à l'exclusion de l'opportunité. Le Tribunal ne peut donc substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée, mais doit seulement vérifier si elle est restée dans les limites d'une pesée consciencieuse de tous les intérêts à prendre en considération. Le Tribunal doit donc se limiter à vérifier si l'autorité intimée n'a pas tenu compte d'intérêts importants ou encore qu'elle en aurait apprécié de manière erronée la

portée (CDAP GE.2020.0112 du 12 août 2020 consid. 2c; GE.2020.0074 du 23 juillet 2020 consid. 3c; GE.2016.0082 du 19 juillet 2016 consid. 2).

### E. 3

En l'espèce, il ressort du dossier que B. \_\_\_\_\_, âgé de 14 ans, fait partie de la sélection romande de handball. Il évolue au sein du C. \_\_\_\_\_ et fait partie depuis trois ans de l'Académie Genevoise de Handball, avec laquelle il s'entraîne à raison de quatre fois par semaine au Centre sportif de \*\*\*\*\*. Force est ainsi de constater, à l'instar de l'autorité intimée, qu'il a atteint un niveau sportif qui aurait permis à une demande d'admission dans une structure sport-études de notre canton d'être prise en considération. Or, une telle structure existe au sein de l'Etablissement primaire et secondaire (EPS) de Crissier. Elle permet aux jeunes handballeurs et handballeuses de talent de bénéficier des entraînements dispensés par l'Association vaudoise de handball. Elle offre ainsi des conditions analogues au programme SAE du canton de Genève, qui collabore avec l'Académie Genevoise de Handball. Les motifs avancés par le recourant pour justifier sa demande de dérogation à la zone de recrutement des élèves, à savoir, la proximité entre le domicile familial à \*\*\*\*\*, le lieu d'entraînement de son fils et le travail des parents à Genève, ainsi que l'offre généreuse en transports publics jusqu'à Genève, sont certes dignes de considération. Ils ne sont toutefois pas suffisants pour justifier une exception au principe strict selon lequel l'élève est scolarisé au lieu de son domicile. La C-FE n'a en effet pas pour objectif de permettre à un élève d'être scolarisé, aux frais de son canton de domicile, dans un établissement hors canton sis à proximité des infrastructures du club qu'il a choisi d'intégrer. A cet égard, l'acceptation de B. \_\_\_\_\_ au programme SAE du canton de Genève n'est pas déterminante, la compétence pour accorder une telle dérogation appartenant au canton du domicile de l'élève. Il n'est pas non plus certain que B. \_\_\_\_\_ serait admis au Collège de Montbrillant qu'il convoite, la décision d'admission au programme SAE genevois réservant expressément le nombre de places disponibles. Par ailleurs, le temps de trajet en transports publics de \*\*\*\*\* à Crissier Marcolet (où se trouve l'EPS de Crissier), de 34 minutes, par rapport à \*\*\*\*\*-Genève Cornavin, de 15 minutes, n'apparaît pas excessive pour un jeune de 14 ans. Bien que la fréquence des trains, aux demi-heures, soit deux fois moindre que pour Genève, elle reste suffisante. Le fait que ses parents travaillent près de \*\*\*\*\*, et qu'une scolarisation à Genève faciliterait l'organisation des repas de midi, n'est pas pertinent vu l'âge de B. \_\_\_\_\_, sans compter que ces éléments ne font pas partie des critères dérogatoires des art. 2 à 6 C-FE. En définitive, si le changement d'association sportive et, partant, de lieu d'entraînement ainsi que l'allongement des trajets d'une trentaine de minutes par jour sont susceptibles d'engendrer, du moins au début, quelques désagréments, ceux-ci n'apparaissent pas insurmontables. Quoi qu'il en soit, si B. \_\_\_\_\_ devait finalement renoncer à ces changements, il pourrait continuer à bénéficier d'un allègement d'horaire au sein de l'établissement secondaire \*\*\*\*\* qu'il fréquente actuellement. Autrement dit, la poursuite, voire l'évolution, de sa pratique sportive n'implique pas nécessairement un changement de canton de scolarisation. Son cas diffère ainsi de l'affaire CDAP GE.2021.0117 précitée, où l'élève, qui fréquentait déjà la filière sport-études de l'EPS de Crissier, souhaitait intégrer la Swiss Handball Academy à Schaffhouse, seule reconnue comme centre de formation pour le handball masculin par la Fédération suisse de Handball. En définitive, la Cour considère que l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que les motifs invoqués par le recourant ne justifiaient pas qu'il soit dérogé au principe selon lequel les élèves doivent en principe être scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de

domicile (ou à défaut de résidence) de leurs parents (art. 63 al. 1 LEO).

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.